

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.117 du 21 octobre 2009

A.191.527/VIII-6764

En cause : **VERSTEEGEN** Solange

rue Albert Lacroix 20
1083 Ganshoren,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2009 par Solange VERSTEEGEN, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de sanction disciplinaire «déplacement disciplinaire» pris par l'arrêté du 24 décembre 2008 de Monsieur Frans VAN ROMPUY, au nom de Madame COUNE Carole, présidente de comité de direction absente suite à l'arrêté du 13 novembre 2008 de Monsieur Etienne SCHOUPE, Secrétaire d'Etat à la Mobilité proposant d'infliger la sanction disciplinaire «déplacement disciplinaire» à Madame VERSTEEGEN Solange, assistante technique du rôle linguistique francophone", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 193.588 du 27 mai 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure

organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 1^{er} septembre 2009, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 décembre 2008 par laquelle est infligée la sanction disciplinaire du «déplacement disciplinaire» à Solange VERSTEEGEN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.